



# LIGUE DE FOOTBALL DE GUYANE

Fondée le 20 octobre 1962 - Affiliée à la Fédération Française de Football  
Membre de l'Union Caraïbienne de Football – Membre associé à la CON.CA.CAF

## COMMISSION REGIONALE SPORTIVE DES LITIGES ET CONTENTIEUX

**PV n° 13 du mardi 04 janvier 2022**

Membres présents :	Membres absents excusés :	Membres absents :
Muriel HIGHT	Gwladys LAPITRE CLERQUI	Patricia FRANCOIS
<b>Alain ISSORAT Président</b>		James MARQUIS
Steven CAROUPANAPOULLE		Ridge DABEEDIN
Stève JEAN-MARIE		

Les décisions et sanctions ci-dessous du procès-verbal sont susceptibles d'appel devant la commission d'appel de la ligue dans un délai de 7 jours qui suit la notification, dans le respect des dispositions de l'article 86 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La commission s'est réunie le 04/01/2022 à 17h30 pour se prononcer

2 annexes : Résultats et classements

### COURRIERS RECUS

Courrier du Président de l'USC MONTSINERY expliquant les motifs de la non tenue du match de coupe de Guyane contre le FC OYAPOCK.

Réponse : La commission informe le Président de l'USC MONTSINERY qu'il peut utiliser les voies de recours à sa disposition.

Courrier du Président de l'USC ROURA expliquant les motifs de la non utilisation de la FMI lors du match de coupe de Guyane contre l'ETOILE DE MATOURY

Réponse : La commission informe le Président de l'USC ROURA qu'il peut utiliser les voies de recours à sa disposition.

Courrier du Président du FC CHARVEIN expliquant les motifs de la non tenue du match de coupe catégorie U15 contre et l'ASU GRAND SANTI et l'absence d'utilisation de la FMI contre le COSMA FOOT.

Réponse : La commission informe le Président de l'USC ROURA qu'il peut utiliser les voies de recours à sa disposition

Courrier d'explication du Président de l'ASC LE GELDAR DE KOUROU concernant la présence du joueur RINO WARREN alors qu'il n'était inscrit sur la feuille de match.

Réponse : l'affaire sera traitée dans le présent PV.

Courrier de l'AJ ST GEORGES demandant l'annulation des matchs de coupe dans les catégories U15-U17-U19

Réponse : l'affaire sera traitée dans le présent courrier.

#### INFORMATION

- 1) La commission demande à l'ensemble des clubs qui utilisent les tests pour présenter un pass sanitaire de bien vouloir garder l'original du document jusqu'à l'homologation du match.
- 2) La commission informe l'ensemble des clubs que la FMI est obligatoire pour établir la feuille de match dans toutes les catégories. Elle demande aux clubs de bien vouloir se conformer aux différents protocoles d'utilisation. Elle précise que les clubs doivent désigner sur footclub le dirigeant ou éducateur habilité sur la catégorie. En cas de difficulté de bien vouloir se rapprocher du secrétariat de la LFG. La non-utilisation de la FMI peut entraîner la perte du match selon l'article 138 bis des règlements généraux de la FFF.
- 3) La commission demande au regard du contexte sanitaire actuel, à l'ensemble des clubs de respecter scrupuleusement le protocole mis en place par la Fédération Française de Football. Demande une grande rigueur quant aux contrôles des pass sanitaires à l'ensemble des acteurs.

#### AFFAIRES TRAITEES

- **3<sup>ème</sup> Journée Régional 1 Groupe A**
  - [AFFAIRE19867775 ASCO/ASC Karib 0/0 numéro 23526988: MATCH ARRETE](#)

La commission jugeant en premier ressort,

Vu la feuille de match signée par l'arbitre Guy Gregory PREVOT,

Vu le rapport de l'arbitre,

Vu l'article 46 des règlements sportifs généraux de la LFG,

Considérant que le match cité en objet n'a pas pu arriver à son terme en raison de l'impraticabilité du terrain au cours de la partie,

Par ces considérants,

La commission,

**Demande à la CROC de bien vouloir reprogrammer le match**

- **Coupe de Guyane 2022 Catégorie U15**
  - [AFFAIRE19855949 YANA SPORT ELITE/AJ ST GEORGES Match numéro 24232726: RETRAIT EQUIPE AJ ST GEORGES COUPE DE GUYANE U15](#)

La commission jugeant en premier ressort,

Vu le courrier de l'AJ ST GEORGES demandant l'annulation des rencontres de la coupe de Guyane dans la catégorie U15 en date du 06/12/2021

La commission,

**Déclare l'AJ ST GEORGES forfait pour la coupe de Guyane catégorie U15.  
L'AJ ST GEORGES est éliminé de la coupe de Guyane catégorie U15.  
L'AJ ST GEORGES comptabilise un (1) forfait dans la catégorie U15.  
Le YANA SPORT ELITE est qualifié pour le prochain tour de coupe de Guyane U15**

- [AFFAIRE 19855930 US MACOURIA/DYNAMO DE SOULA 24232720 résultat : Match arrêté à la mi-temps](#)

La commission jugeant en premier ressort,

Vu la feuille de match signée par l'arbitre bénévole BELIZAIRE Jeannot en date du 12/12/21,

Vu le PV du COMEX de la FFF en date du 20 aout 2021,

Vu l'article 59 des Règlement sportifs Généraux de la LFG,

Vu la note n°16/21-22/LFG/SG/AN,

Vu le courrier du Président du DYNAMO DE SOULA Monsieur CAROUPANAPOULLE Jacques en date du 13/12/2021,

Vu le courrier du Président de l'US MACOURIA Monsieur Steve LOUVRIER SAINT MARY en date du 14/12/2021,

Suite à l'audition des personnes suivantes :

- Monsieur LOUVRIER SAINT MARY Steve Licence n° 9602186060 Président de l'US MACOURIA
- Monsieur CAROUPANAPOULLE Jacques Licence n°2546265608 Président de DYNAMO DE SOULA
- Monsieur NANCY Dimitri licence n°2311112286 Délégué bénévole
- Monsieur BELIZAIRE Jeannot licence n°2546700782 Arbitre bénévole
- Monsieur SIDIBE Marc Licence n° 2545878901 Référent COVID de l'US MACOURIA

Considérant que l'arbitre de la rencontre, BELIZAIRE Jeannot licence n°2546700782, indique n'avoir à aucun moment eut la tablette en sa possession,

Considérant que l'arbitre de la rencontre dit ne pas se rappeler si les démarches ont été faites avant la rencontre, argumentant qu'il a officié comme bénévole, ne connaissait pas parfaitement les procédures d'avant match, et compte tenu du fait que les dirigeants des deux (2) clubs étaient d'accord pour jouer sans effectuer le contrôle des licences et des pass-sanitaires,

Considérant que l'arbitre de la rencontre conteste avoir signé la feuille de match,

Considérant toutefois que l'arbitre confirme que c'est le délégué de la rencontre, qui a effectué l'ensemble des formalités concernant les officiels de matches, avant, pendant et à l'arrêt définitif du match,

Considérant que l'arbitre confirme que c'est le Président du DYNAMO de SOULA, CAROUPANAPOULLE Jacques, qui a ordonné l'arrêt du match au motif que l'US MACOURIA ne possédait pas de pass-sanitaires, et a demandé à ses joueurs de ne pas retourner sur le terrain,

Considérant que l'arbitre décrit avoir sifflé la fin du match avec pour seule équipe présente sur le terrain l'US MACOURIA,

Considérant que lors de son audition le délégué de la rencontre, NANCY Dimitri licence n°2311112286, confirme que c'est lui qui a effectué l'ensemble des démarches sur la FMI concernant les officiels du match avec leur concours, et que ces démarches ont été effectuées avant le coup d'envoi,

Considérant que le délégué confirme que le match s'est déroulé sans contrôle préalable en accord avec les dirigeants présents des deux (2) équipes,

Il indique également que c'est le dirigeant du DYNAMO DE SOULA, Monsieur LIBER Max, qui a signé la feuille de match en lieu et place de l'arbitre, lors de l'arrêt de ce dernier,

Considérant les déclarations du Président et Educateur U15 de l'US MACOURIA, Monsieur LOUVRIER SAINT MARY Steve licence n°9602186060, qui confirme que les formalités d'avant match ont été effectuées avant le coup d'envoi, que le délégué de la rencontre Monsieur NANCY Dimitri qui est également le référent FMI de l'US MACOURIA est celui qui a effectué les formalités d'avant match pour son club, et que du côté du DYNAMO de SOULA c'est Monsieur LIBER Max accompagné de madame MAGLOIRE Priscillia qui ont effectué leurs formalités d'avant-match,

Considérant que dans ses déclarations, le Président de l'US MACOURIA confirme que lors de son arrivée au stade aux environs de 7h15, il était le seul dirigeant présent pour son club et que par conséquent aucun contrôle n'a été effectué à l'entrée,

Considérant que dans ses déclarations, il confirme que le match a débuté sans contrôle, en accord avec le dirigeant du DYNAMO de SOULA, Monsieur LIBER Max, et qu'à la mi-temps c'est le Président du DYNAMO DE SOULA, Monsieur CAROUPANAPOULLE Jacques qui a demandé à ses joueurs de ne pas reprendre la rencontre,

Il confirme également que le Président du DYNAMO de SOULA a souhaité formuler une réserve à la mi-temps, et que la tablette lui a été refusé par le délégué du match, argumentant qu'il n'était pas présent avant le coup d'envoi et pas inscrit sur la feuille de match,

Considérant les déclarations du référent COVID de l'US MACOURIA, Monsieur SIDIBE Boubacar Marc licence n°2839212835, qui confirme ne pas avoir été présent avant l'arrivée des équipes,

Considérant les déclarations du référent COVID de l'US MACOURIA, qui confirme que le match s'est déroulé sans contrôle préalable en accord avec les dirigeants des deux (2) équipes,

Considérant les déclarations du Président du DYNAMO de SOULA, Monsieur Jacques CAROUPANAPOULLE licence n°2546265608, qui confirme être arrivé sur le match cité en objet qu'à la mi-temps de celui-ci,

Considérant que ce dernier déclare que durant l'avant-match et la première mi-temps il était en relation régulière par téléphone avec Monsieur LIBER Max et Madame MAGLOIRE Priscillia, ces derniers ayant effectué les formalités d'avant-match. En outre, il demandait le contrôle du pass-sanitaire, la vérification des licences et que sans ces éléments le match ne devait pas se jouer.

Considérant que dans ses déclarations, il argumente le fait que durant la première mi-temps du match cité en objet, il était présent au terrain de Soula sur le match U17 qui devait opposer son équipe à l'USC MONTSINERY, que l'arbitre était Monsieur CAROUPANAPOULLE Chyran, et qu'à la suite de la non-présentation des pass-sanitaires valides le match n'a pas eu lieu, et qu'il y a donc lieu de croire sa bonne foi,

Considérant que dans ses déclarations, il confirme avoir demandé la FMI afin de poser une réserve et que cela lui a été refusé par le Délégué de la rencontre, qu'à la suite de ce refus et en l'absence de

pass-sanitaire valide présenté par l'US MACOURIA, il a explicitement demandé à ses joueurs de ne pas retourner sur le terrain, ce qui a provoqué l'arrêt définitif du match,

Considérant que contrairement à ce qu'il énonce dans son courrier d'explication, Monsieur JACQUES CAROUPANAPOULLE, Président du DYNAMO de SOULA ne peut apporter la preuve que les formalités d'avant match concernant l'établissement de la FMI n'ont pas été faites avant le début de la rencontre citée en objet,

Considérant l'absence excusée de Monsieur LIBER Max licence n°2840013573, dirigeant du DYNAMO de SOULA,

Considérant que lors de son audition, le Président du DYNAMO de SOULA reconnaît que l'éducateur responsable de l'équipe U15 pour ce match a accepté de jouer le match en l'état,

Considérant que lors de l'audition de toutes les parties, les deux clubs se sont accordés pour débiter le match en l'état,

Considérant la signature d'avant match sur la FMI des deux éducateurs, dirigeants responsables,

Considérant par ailleurs, que conformément au PV du COMEX, si deux équipes jouent un match sans avoir vérifié que l'ensemble des personnes présentes sur la feuille de match soient titulaires d'un pass sanitaire valide, le résultat sera homologué,

Considérant cependant, qu'il est expressément demandé aux clubs que pour participer à une rencontre officielle de la LFG, l'ensemble des personnes inscrites sur la FMI doivent être titulaires d'un pass sanitaire valide

Considérant qu'il s'agit d'un grave manque à l'éthique des deux équipes de laisser jouer un match sans vérification des pass sanitaire, d'autant qu'il s'agit de joueurs mineurs de plus de 12 ans,

Considérant qu'il est entendu que si une équipe refuse de reprendre la partie, les joueurs de l'équipe sont suspendus, pour le premier match de compétition officielle suivant, sans préjudice des sanctions éventuelles qui seraient décidées par la Commission Régionale de Discipline et de l'Éthique, et ladite équipe a match perdu par pénalité,

Considérant qu'il n'apparaît sur la FMI que neuf (9) joueurs titulaires et trois (3) remplaçants inscrits pour l'équipe du DYNAMO DE SOULA,

Considérant que lors de son audition l'arbitre de la rencontre précise que sur le terrain il y avait bien onze (11) joueurs titulaires au coup d'envoi pour l'équipe du DYNAMO DE SOULA,

Considérant les nombreux manquements dans ce match, étant établi que l'absence d'officiels n'exonère pas les deux clubs de leur responsabilité d'autant qu'il s'agit en plus d'un match de jeunes,

Considérant que le Président du DYNAMO de SOULA a expliqué vouloir protéger la santé de ses joueurs,

Considérant, qu'il appartenait au Président du DYNAMO DE SOULA de laisser le match aller à son terme, et formuler ses observations après la rencontre,

Considérant que dans les auditions, toutes les parties informent la commission que sous prétexte que le Président du DYNAMO DE SOULA n'était pas inscrit sur la FMI, le Délégué de la rencontre a refusé de lui laisser formuler ses observations sur la FMI,

Considérant que le Délégué en refusant l'accès à un Président de club en l'espèce celui du DYNAMO DE SOULA n'a pas fait une juste application des règlements,

La commission décide,

**De donner match perdu par pénalité au club du DYNAMO DE SOULA sur le score de 5 buts à 0 au bénéfice de l'US MACOUIA**

**Le DYNAMO DE SOULA est éliminé de la coupe de Guyane catégorie U15.**

**L'US MACOURIA est qualifié pour le tour suivant de la coupe de Guyane catégorie U15.**

**L'ensemble du dossier est transmis à la CRDE pour suite à donner.**

- [AFFAIRE19855946 ASCO/ASC AWOMSA \(score : 1-4\) Match numéro 24232717 : PAS DE FMI/PAS DE FEUILLE DE MATCH](#)

La commission jugeant en premier ressort,

Vu la feuille de match papier en date du 12/12/21,

Vu l'absence de FMI du match cité en objet

Vu l'absence de log du côté de ASCO et du ASC AWOMSA

Vu l'article 139 bis qui précise les modalités d'utilisation de la Feuille de match Informatisée (FMI)

Vu les dispositions de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF qui précisent les sanctions prévues pour manquement aux dispositions de l'article 139 bis des règlements généraux de la FFF,

Vu l'article 87 alinéas 4 et 5 des règlements sportifs de la LFG,

Vu le courrier adressé à l'ensemble des clubs en date du 18/08/2021 rappelant la procédure d'utilisation et l'obligation des clubs en matière de préparation de la FMI,

Vu la note n°05/21-22/LFG/AN en date du 12 octobre 2021, qui précise qu'en cas de difficulté avec la FMI, il appartient au club de prendre attache avec l'administration de la ligue,

Vu la demande d'explication de la commission dans le PV n° 11 notifié le 23/12/2021

Par ces considérants,

La commission,

**Donne une amende de 20 euros aux clubs de l'ASCO**

**Donne une amende de 20 euros au club de l'ASC AWOMSA**

**Confirme le résultat acquis sur le terrain.**

**Le club de l'ASC AWOMSA est qualifié pour le prochain tour de la coupe de la Guyane U15**

- **Coupe de Guyane 2022 Catégorie U17**
- [AFFAIRE 19855943 ASC KARIB/AJ ST GEORGES Match numéro 24232709: RETRAIT EQUIPE AJ ST GEORGES COUPE DE GUYANE U17](#)

La commission jugeant en premier ressort,

Vu le courrier de l'AJ ST GEORGES demandant l'annulation des rencontres de la coupe de Guyane dans la catégorie U17 en date du 06/12/2021

La commission,

**Déclare l'AJ ST GEORGES forfait pour la coupe de Guyane catégorie U17.  
L'AJ ST GEORGES est éliminé de la coupe de Guyane catégorie U17.  
L'AJ ST GEORGES comptabilise un (1) forfait dans la catégorie U17.  
L'ASC KARIB est qualifié pour le prochain tour de coupe de Guyane U17**

- **Coupe de Guyane 2022 Catégorie U19**
  - [AFFAIRE 19869363 ASCS COGNEAU/AJ ST GEORGES Match numéro 24205326 : RETRAIT EQUIPE AJ ST GEORGES COUPE DE GUYANE U19](#)

La commission jugeant en premier ressort,

Vu le courrier de l'AJ ST GEORGES demandant l'annulation des rencontres de la coupe de Guyane dans la catégorie U17 en date du 06/12/2021

La commission,

**Déclare l'AJ ST GEORGES forfait pour la coupe de Guyane catégorie U19.  
L'AJ ST GEORGES est éliminé de la coupe de Guyane catégorie U19.  
L'AJ ST GEORGES comptabilise un (1) forfait dans la catégorie U19.  
Le YANA SPORT ELITE est qualifié pour le prochain tour de coupe de Guyane U19**

- **Championnat de Régional 1 Poule B**
  - [AFFAIRE 19867778 ASC AGUADO/ASC GELDAR \(score :0/3\) Match n°23787357 : Participation du joueur WARREN RINO non inscrit sur la FMI](#)

La commission jugeant en premier ressort,

Vu la feuille de match signée par l'arbitre KNIGHT Dexter,

Vu le rapport de l'arbitre en date du 18/12/2021

Vu que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas, notamment, de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match, étant précisé par le texte que, dans un tel cas de figure, la sanction est le match perdu par pénalité par le club fautif, tandis que le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match,

Vu le courrier d'explication de l'ASC GELDAR reçu par courriel le 04/01/2022

Considérant que le club de l'ASC GELDAR argumente le fait

- Que la préparation de la FMI a bien été faite sur internet avec le joueur RINO WARREN,
- Que selon ses informations, il y a eu divers bugs avec la tablette de l'ASC AGUADO et de nombreuses modifications ont été apportées sur place après la synchronisation,
- Que le joueur WARREN RINO a bien pris part à cette rencontre au contraire du joueur POLUMAR YODREES,
- Que le trio arbitral n'a pas effectué toutes les démarches administratives d'avant match. Et que ce contrôle aurait permis d'éviter cette erreur sur la FMI,
- Que le joueur WARREN RINO était en possession de son pass sanitaire le jour de cette rencontre,
- Que la présence du joueur RINO WARREN ne résulte que d'une simple erreur de manipulation de la FMI

Considérant que l'arbitre de la rencontre précise que les dirigeants de chaque équipe lui ont confirmé que tout était à jour sur la FMI,

Considérant que l'arbitre de la rencontre s'est aperçu à l'issue du match que le GELDAR DE KOUROU a fait participer un joueur non inscrit sur la feuille de match, en l'occurrence le premier buteur nommé **Warren RINO licence 2859210451**,

Considérant que le GELDAR DE KOUROU reconnaît la participation à la rencontre en rubrique du joueur Warren RINO sans avoir été inscrit sur la feuille de match et explique qu'il s'agit d'une erreur matérielle, dénuée de toute volonté de tricher,

Considérant en l'espèce qu'il est établi que le joueur **Warren RINO licence 2859210451**, a participé à la rencontre en rubrique alors qu'il n'était pas inscrit sur la feuille de match,

Considérant que GELDAR DE KOUROU affirme qu'il s'agit d'une erreur matérielle liée à plusieurs bugs de la tablette d'une part, et de nombreuses modifications portées sur place après la synchronisation,

Considérant qu'un tel argument, qui n'est appuyé par aucune preuve, paraît de toute façon difficilement recevable dès lors que si la tablette avait réellement posé problème, elle n'aurait pas été utilisée et il aurait alors été recouru à une feuille de match papier, ce qui n'a pas été le cas, étant constaté que le GELDAR DE KOUROU n'a manifestement pas eu de grande difficulté à utiliser ladite tablette puisqu'à l'exception du joueur en cause, il a régulièrement inscrit sur la F.M.I. tous ses autres joueurs, l'ASC AGUADO ayant de son côté renseigné intégralement sa composition d'équipe,

Considérant par ailleurs que le GELDAR DE KOUROU confirme que l'absence (*et non la présence comme stipulé dans le courrier du Président*) du joueur **Warren RINO licence 2859210451** résulte d'une erreur de manipulation de la tablette,

Considérant sur ce point qu'il est important de rappeler que la responsabilité du GELDAR DE KOUROU est engagée et ce, même si l'infraction commise n'était pas intentionnelle, aucun élément d'intentionnalité n'étant en effet requis pour prononcer la perte par pénalité d'une rencontre lorsqu'un joueur a participé à celle-ci sans avoir été inscrit sur la feuille de match,

Considérant que bien qu'il soit établi, que l'arbitre a manqué de rigueur quant aux vérifications d'avant match, il est précisé en tout état de cause que les fautes éventuellement commises par les officiels lors des vérifications d'avant-match ne permettent pas d'exonérer le club de sa responsabilité,



Par ces considérants,

La commission faisant valoir son droit d'évocation décide,

**De donner match perdu par pénalité au GELDAR DE KOUROU sur le score de 3 buts à 0, au bénéfice de l'ASC AGUADO.**

**Le GELDAR DE KOUROU marque 0 point au classement général**

**Transmet le dossier à la CRDE pour suite à donner.**

#### FEUILLES DE MATCH ABSENTES

- **Régional 2 poule Est Match n°23556031**
- **US ST ELIE/AJ BALATA : Feuille de match non transmise**

La commission demande à l'ensemble des clubs précités ayant joués à domicile de bien vouloir transmettre sans délai la feuille de match et le cas échéant le motif pour lequel la rencontre ne s'est pas déroulée avec la FMI.

La commission demande aux clubs précités ayant joués à l'extérieurs de bien vouloir transmettre sans délai leur correspondance quant à la tenue effective du match, en précisant le score, le nom de l'officiel et le cas échéant le motif pour lequel la rencontre ne s'est pas déroulée avec la FMI.

**Fin de la séance : 20h30**

**Le Secrétaire de séance**

**CAROUPANAPOULLE Steven**

**Le Président**

**Alain ISSORAT**